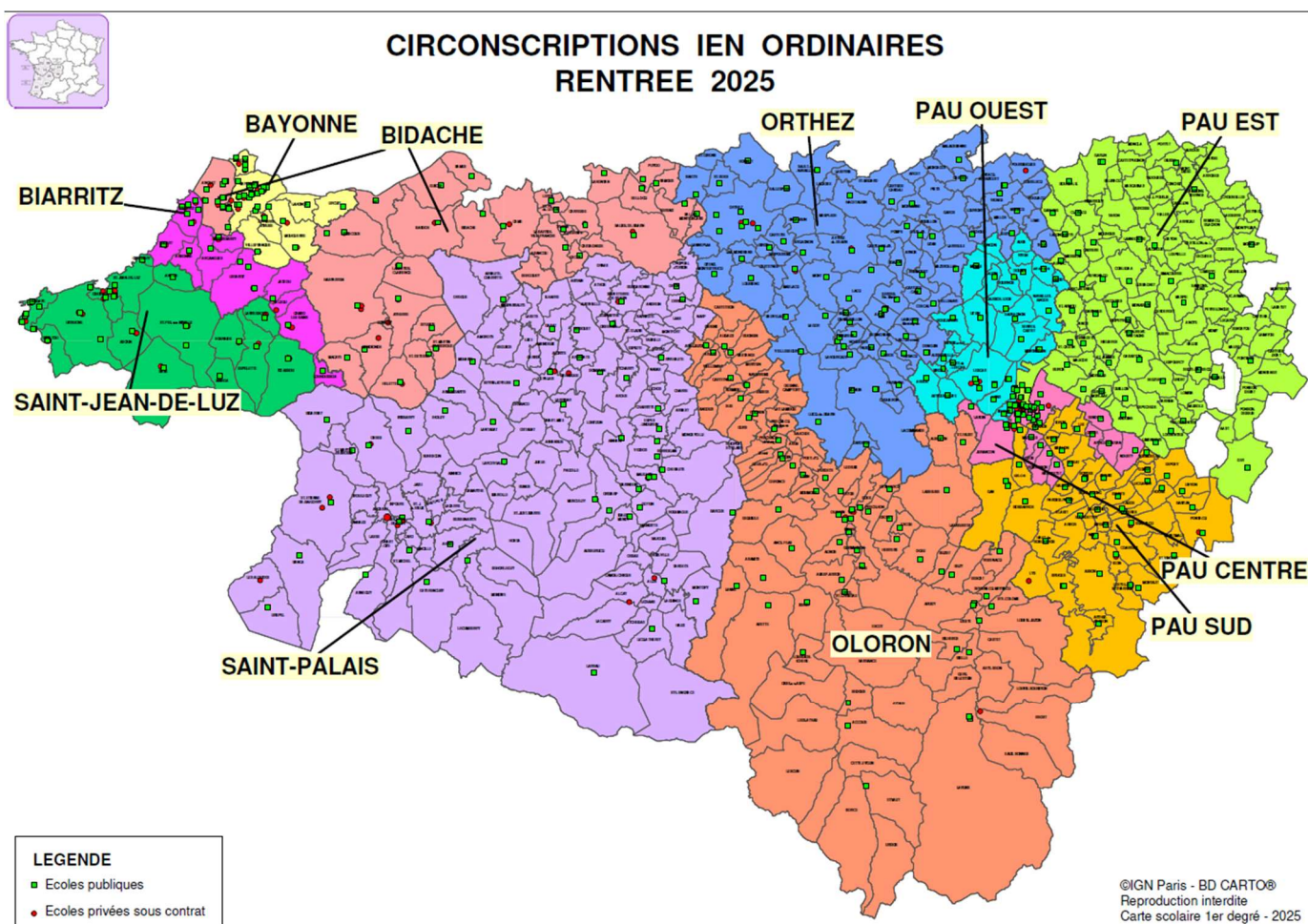


VADEMECUM

MOUVEMENT INTRA-DEPARTEMENTAL 2026

DES ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE PUBLIC



SOMMAIRE

I – LES PARTICIPANTS

II – LES POSTES ET MISSIONS

III – VŒUX ET PROCEDURE

IV – BAREME

V – MESURES DE CARTE SCOLAIRE

VI – NOMINATIONS

VII – ANNEXES

- ✓ **Annexe 1** Lignes directrices de gestion (LDG) relatives à la mobilité des personnels de l'académie de Bordeaux
- ✓ **Annexe 2** Liste des écoles avec spécificités
- ✓ **Annexe 3** Barème
- ✓ **Annexe 4** Formulaire unique mouvement
- ✓ **Annexe 5** Formulaire de demande de bonification au titre du handicap

I – LES PARTICIPANTS

1) Les **participants obligatoires** sont :

- les professeurs des écoles stagiaires pendant l'année scolaire 2025-2026 qui seront affectés, sous réserve de leur titularisation, au 1^{er} septembre 2026 ;
- les enseignants du département affectés à titre provisoire durant l'année scolaire 2025-2026 ;
- les enseignants nouvellement intégrés ;
- les contractuels BOE ;
- les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire ;
- les enseignants sollicitant leur réintégration au **1^{er} septembre 2026** à l'issue d'un congé parental, d'une disponibilité, d'un détachement.

Les participants obligatoires qui n'obtiendront aucune affectation dans le cadre du mouvement seront affectés à titre provisoire pendant l'année scolaire 2026-2027 lors de la phase d'ajustement.

2) Les **participants volontaires** sont tous les enseignants du département nommés à titre définitif et qui sollicitent une autre affectation.

Si les **participants volontaires** n'obtiennent aucun vœu, ils restent sur le poste dont ils sont titulaires. Ils ne formulent pas un vœu de maintien sur le poste.

SITUATIONS PARTICULIÈRES

- Enseignant en congé parental : l'enseignant titulaire d'un poste à titre définitif dont le congé parental n'excède pas le 31 août conserve le poste.
- Enseignant en détachement : l'enseignant titulaire d'un poste à titre définitif placé en détachement perd le poste.
- Enseignant entrant dans le dispositif d'adaptation : s'il est titulaire d'un poste à titre définitif, il le conserve la 1^{ère} année uniquement.
- Enseignant en congé longue durée (CLD) : l'enseignant en CLD titulaire d'un poste à titre définitif conserve le poste pendant les six premiers mois du congé.
Seul l'enseignant en CLD ayant obtenu un avis favorable pour une reprise d'activité du médecin traitant ou du conseil médical doit participer au mouvement.
- Enseignant en affectation à l'année dérogatoire (AFA) : il s'agit d'une affectation exceptionnelle accordée pour une durée limitée. L'enseignant conserve le poste dont il est titulaire et le réintègre à l'issue de l'affectation dérogatoire.
- Enseignant en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : si le CITIS se prolonge au-delà d'une période de 12 mois, l'enseignant perd le bénéfice du poste dont il est titulaire.

II – LES POSTES ET MISSIONS

Tout poste est susceptible d'être vacant.

➤ **Postes de titulaires remplaçants de secteur (TRS)**

Les postes dont le libellé dans le serveur MVT1D est TS ne sont pas des postes de remplaçants.

Ce sont des postes :

- TRS dits « chapeau » dont le support principal est permanent et rattaché à une école. Le complément de service est fixé pour une année scolaire.
- TRS de circonscription rattaché à une circonscription dont la composition du service est définie pour une année scolaire.

La composition des TRS est communiquée après les résultats du mouvement intra-départemental, lors de la phase d'ajustement.

➤ **Postes dans les écoles primaires (EPPU)**

Les enseignants nommés dans une école primaire exercent indifféremment en maternelle ou en élémentaire. Il appartient aux directeurs d'école de répartir les classes entre les enseignants.

➤ **Postes du dispositif d'accueil et de scolarisation des enfants de moins de trois ans**

La liste des écoles concernées est arrêtée par le directeur académique.

Les enseignants qui postulent doivent être dans une démarche volontaire et doivent s'informer du projet d'école. Ils prendront contact avec le directeur, l'équipe enseignante et l'IEN de la circonscription.

➤ **Classes de GS, de CP et de CE1 dédoublées**

La liste des écoles concernées est arrêtée par le directeur académique.

Le directeur d'école désigne avec l'accord de l'IEN l'enseignant qui prendra la classe dédoublée pour l'année scolaire.

Les enseignants désignés s'engagent à travailler en lien avec les enseignants de l'école pour assurer la continuité des parcours, à prendre part aux formations qui leur seront proposées, à prendre en compte et à mettre en œuvre les spécificités d'un enseignement en classe dédoublée.

➤ **Postes en écoles bilingues langue vivante régionale**

Les enseignants qui postulent dans les écoles bilingues y compris sur des postes itinérants (langue basque ou occitane) doivent s'informer de l'organisation des enseignements (1 maître 1 langue ou 1 maître 2 langues). Ils prendront contact avec le directeur et l'IEN de la circonscription.

➤ **Postes français en binôme avec un poste langue régionale**

La liste des écoles concernées est arrêtée par le directeur académique.

Les enseignants qui postulent doivent être dans une démarche volontaire et s'informer du projet d'école. Ils prendront contact avec le directeur, l'équipe enseignante et l'IEN de la circonscription.

➤ **Postes de directeur d'école élémentaire ou maternelle**

Direction école	Liste d'aptitude	Commission de recrutement	Modalité d'affectation
Direction 2 à 8 classes (REP compris)	Oui	Non	A titre définitif
	Non	Non	A titre provisoire
Direction 9 classes et plus	Oui	Oui	A titre définitif

Les enseignants qui postulent sur des postes de directeur sans être titulaires de la liste d'aptitude obtiendront le poste à titre provisoire.

Les postes de directeur ne comportent pas de spécialité y compris dans les écoles bilingues (anglais, espagnol, basque, occitan).

ATTENTION : Les postes de chargé d'école (classe unique), intitulés « Direction 1cl », sont des postes d'adjoints.

➤ **Postes de titulaires remplaçants (TR)**

Le service des titulaires remplaçants est organisé au regard des nécessités de service.

- Les titulaires remplaçants sont dans l'obligation d'assurer les remplacements sur lesquels ils sont positionnés à tous les niveaux et cycles d'enseignement, quelle que soit l'organisation du temps scolaire (semaine de 4.5 jours ou semaine de 4 jours et dans toute spécialité (école inclusive) et dans les langues régionales pour lesquelles ils sont qualifiés.

- Les titulaires remplaçants qui exercent dans les écoles de Ger et Pontiacq sont soumis au calendrier scolaire des Hautes-Pyrénées (académie de Toulouse).

➤ **Postes école inclusive (EI)**

Tous les enseignants titulaires du CAPA SH sont réputés titulaires du CAPPEI.

Ordre de priorité :

1) Titulaires du CAPPEI

Une priorité est accordée à l'enseignant lorsque le poste demandé s'inscrit dans la continuité du contexte d'exercice et du parcours de formation.

2) Stagiaires CAPPEI

Les enseignants retenus pour un départ en stage de formation pour préparer le CAPPEI à la rentrée 2026 doivent demander au mouvement un poste spécialisé afin de pouvoir présenter l'examen. Ils perdent, le cas échéant, le poste dont ils sont titulaires.

S'ils n'obtiennent pas un poste spécialisé dans le cadre du mouvement intra-départemental, ils perdent le bénéfice du départ en stage de formation.

S'ils obtiennent un poste spécialisé, ils sont nommés à titre provisoire pour la durée de l'année de stage.

A l'issue du stage, préalablement aux résultats de l'examen, ils doivent participer au mouvement en vue d'obtenir un poste spécialisé. Ils bénéficient d'une priorité uniquement sur le vœu portant sur le poste occupé pendant l'année de stage. En cas de réussite à l'examen, ils recevront un arrêté d'affectation à titre définitif.

3) Professeurs des écoles préparant le CAPPEI en candidats libres ou par validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAEP)

Les candidats libres et VAEP qui souhaitent demander un poste spécialisé doivent se faire connaître dès l'ouverture de l'application MVT en envoyant un courriel à l'adresse suivante : cellulemouvement1erdegre64@ac-bordeaux.fr

S'ils obtiennent un poste spécialisé et réussissent l'examen, ils recevront un arrêté d'affectation à titre définitif.

4) Intérim sur poste école inclusive

Les enseignants non titulaires du CAPPEI qui assurent l'intérim sur un poste spécialisé pendant l'année scolaire en cours bénéficient d'une bonification du barème sur le poste occupé par intérim.

Les enseignants non titulaires du CAPPEI peuvent être affectés à titre provisoire sur un poste « école inclusive » sauf les postes TSA, déficients auditifs et déficients visuels.

➤ **Postes d'enseignants en établissements spécialisés, SESSAD, hôpitaux de jour, tous types d'Unité d'Enseignement**

La liste de ces postes est arrêtée par le directeur académique.

➤ **Postes à profil soumis à un processus de recrutement**

Les caractéristiques de certains postes peuvent conduire à traiter les affectations en dehors du barème : il s'agit de postes qui exigent une adéquation avec la compétence de l'enseignant.

Les enseignants qui souhaitent être candidats à ces postes doivent consulter régulièrement le site intranet de la DSDEN 64 pour s'informer du processus de sélection. **Les candidats retenus ne participent pas au mouvement intra-départemental.**

III – VŒUX ET PROCEDURE

Tous les **participants (obligatoires et volontaires)** procèdent à une seule saisie de vœux dans l'application **MVT1D accessible via i-Prof.**

Définitions

- « Vœu simple » : vœu portant sur une nature de support dans une école précise.
- « Vœu groupe » : constitué de natures de support identiques ou différentes correspondant à des types de postes situés dans une même commune ou dans des communes différentes.
- « Mobilité obligatoire (MOB) » : des groupes de postes sont étiquetés « mobilité obligatoire ». Cette caractéristique permet de déterminer si la demande de mutation d'un participant obligatoire est valide ou non au regard du nombre minimum de 5 vœux groupe devant être obligatoirement saisis.
- « Vœux liés » : les enseignants doivent veiller à ce que leurs vœux liés correspondent.

Le nombre maximal de vœux qui peut être saisi s'élève à **35**. Cela comprend les vœux sur poste et les « vœux groupes » y compris les vœux sur groupe MOB.

Les participants saisissent les vœux dans l'ordre de leur choix quel que soit le vœu (vœu sur poste, vœu groupe, groupe MOB).

Les participants obligatoires doivent impérativement saisir 5 MOB au minimum.

Si un participant obligatoire ne saisit pas 5 MOB et qu'il n'obtient pas un de ses vœux, son affectation à titre définitif sera traitée en extension.

Au sein d'un même groupe, l'algorithme du mouvement intra-départemental va chercher à affecter sur le meilleur rang possible en fonction de l'ordonnancement qui a été fait.

Il est conseillé aux participants obligatoires d'effectuer les vœux les plus nombreux dont un maximum de vœux groupes.

L'ordre d'examen des vœux par l'algorithme est le suivant :

- 1- Vœu simple ou vœu groupe
- 2- Priorité croissante
- 3- Barème décroissant
- 4- Rang du vœu croissant
- 5- Sous rang du vœu croissant dans le cas d'un vœu groupe
- 6- Discriminants

Liste d'aptitude de directeur d'école

Les participants inscrits sur une liste d'aptitude antérieure à 2024 (du département ou d'un autre département) pourront solliciter leur réinscription de droit via l'application MVT1D.

En revanche, l'application ne permet pas aux participants de solliciter leur réinscription de droit lorsqu'ils n'ont jamais été inscrits sur une liste d'aptitude ou s'ils sont inscrits sur une liste d'aptitude depuis 2024.

Les participants doivent saisir les éléments de bonification qu'ils souhaitent voir appliquer à leur barème. Ils doivent transmettre leurs justificatifs par courrier avant la fermeture l'application MVT1D à l'aide du *formulaire unique mouvement* (annexe 4) dûment rempli et signé à la division 1^{er} degré - bureau mobilité carrière. Des pièces justificatives complémentaires pourront être exigées.

Un accusé de réception avec le barème est transmis aux participants pour vérification et retour à la division 1^{er} degré – bureau mobilité carrière en cas de demande de correction le 5 juin 2026 au plus tard.

Les résultats du mouvement sont consultables sur l'application MVT1D.

IV – BAREME

Le barème est établi en application des lignes directrices de gestion de l'académie de Bordeaux.

Il appartient aux participants d'actualiser leur dossier auprès de leur gestionnaire AVANT le début du mouvement pour la prise en compte automatique de certains éléments du barème (ex : enfants, RQTH).

V – MESURES DE CARTE SCOLAIRE

- La liste des postes offerts au mouvement prend en compte les fermetures et les ouvertures recensées dans le cadre des opérations de carte scolaire.

Demi-poste :

- Dans le cas d'une **ouverture** d'1/2 poste dans une école ayant déjà un 1/2 poste isolé, il y a fermeture de ce dernier et ouverture d'un poste entier.
- Dans le cas d'une **fermeture** d'1/2 poste, c'est le support principal du titulaire de secteur le cas échéant qui est fermé prioritairement.

Dans les deux cas, l'enseignant touché par une mesure de carte scolaire bénéficie des mêmes dispositions.

- **L'enseignant touché par une mesure de carte scolaire** est celui qui a la plus faible ancienneté de poste dans l'école ou le RPI. L'ancienneté est décomptée à partir de la nomination à titre définitif (modalité TPD ou REA) sur la nature du poste qui fait l'objet d'une fermeture. En cas d'égalité, les enseignants sont départagés par les discriminants prévus par le barème.
- **L'enseignant touché par une mesure de carte scolaire** doit obligatoirement participer au mouvement.
- Un autre enseignant de l'école ou du RPI peut se porter **volontaire** pour bénéficier de la bonification au titre de la mesure de carte scolaire. Il doit y avoir **accord entre l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire et l'enseignant volontaire** pour le départ. Les deux enseignants doivent adresser, sous couvert de l'IEP, leurs déclarations écrites respectives au directeur académique, dans un délai de 10 jours après notification de la mesure.
- En cas de candidatures multiples, les enseignants sont départagés par les discriminants prévus par le barème.

Les enseignants en classe bénéficient en outre :

- de la priorité de retour dans l'école ou une école du RPI sur un poste de même nature, si un poste se découvre pendant le mouvement et que l'enseignant l'a saisi dans ses vœux.
- si la fermeture est annulée lors des ajustements de rentrée, l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire retrouve son poste à titre définitif à condition d'en faire la demande expresse par écrit.

Les enseignants sur français bilingue, décharge de direction peuvent bénéficier d'une priorité de retour dans l'école sur un poste d'adjoint sans spécialité.

Dans le cas d'une école à 2 classes devenant 1 classe :

Le directeur est réaffecté à titre définitif sur le poste de chargé d'école, l'adjoint est touché par la mesure de carte scolaire.

Dans le cas d'une école classe unique devenant 2 classes :

Le chargé d'école est nommé à titre définitif directeur d'école sous réserve qu'il soit inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur 2 classes et plus.

S'il n'est pas inscrit, il pourra :

- soit assurer l'intérim de direction et bénéficier d'une priorité au mouvement de l'année suivante strictement sur le vœu correspondant au poste occupé par intérim,
- soit privilégier le poste d'adjoint nouvellement créé sur lequel il sera réaffecté à titre définitif.

Au sein d'un RPI :

Lorsqu'une fermeture intervient à la suite de la globalisation des effectifs de deux écoles ou de leur regroupement dans un RPI, c'est l'enseignant avec la plus faible ancienneté de poste sur l'ensemble des écoles concernées qui est touché par la mesure de carte scolaire. Les enseignants des différentes écoles peuvent se porter volontaires pour bénéficier de la bonification au titre de la mesure de carte scolaire.

Dans l'hypothèse d'une fusion de deux écoles :

- Les adjoints sont réaffectés dans la nouvelle école.

- Le directeur ayant la plus grande ancienneté de direction pourra être nommé à titre définitif sur le poste de directeur de l'école nouvellement constituée s'il en fait la demande dès connaissance de la fusion. L'autre directeur bénéficie des conditions liées à une mesure de carte scolaire.

En cas de renonciation au poste de directeur, l'enseignant participe au mouvement, il bénéficie des points de mesure de carte scolaire et d'une priorité de retour en tant qu'adjoint dans l'école.

En cas de fermeture de classe, le directeur touché par la mesure de carte bénéficie d'une priorité supérieure à l'adjoint.

VI – NOMINATIONS

Le directeur académique procède aux mutations dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service en application des dispositions de l'article 25 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les participants prennent connaissance du résultat du mouvement sur l'application MVT1D. Ils doivent rejoindre leur poste dès le jour de la pré-rentrée.

Les arrêtés d'affectation sont envoyés aux intéressés. Les PV d'installation sont à retourner signés au plus tard le 16 octobre 2026 à la DSDEN 64.

Les enseignants restés sans poste à l'issue du mouvement sont affectés lors de la phase d'ajustement par le directeur académique.

Les informations relatives au mouvement sont disponibles sur le site intranet de la DSDEN 64 qu'il est conseillé de consulter régulièrement.